

**Etablissement public industriel et commercial
OFFICE DE TOURISME GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, notamment chapitre II, article 3 à 7 ;

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L134-5, L133-2 à L133-10, et R133-1 à R133-18,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles R2221-18 à R2221-52 et R1617-1 à R1617-18,

Vu la délibération du conseil de communauté de Grand Auch Cœur de Gascogne du 12 janvier 2017 modifiant les statuts de l'EPIC « Office de Tourisme du Grand Auch » ;

Vu la délibération du conseil de communauté de Grand Auch Cœur de Gascogne du 27 janvier 2020 modifiant les statuts de l'office de tourisme Grand Auch Cœur de Gascogne ;

Il est proposé les dispositions statutaires suivantes, définissant les modalités de gestion et de fonctionnement de la structure :

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1- CREATION

La communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne a décidé de créer un établissement public industriel et commercial (EPIC) pour la gestion de l'Office de Tourisme du Grand Auch Cœur de Gascogne.

1.2- OBJET

L'EPIC « Office de Tourisme Grand Auch Cœur de Gascogne » se voit confier par la collectivité - Grand Auch Cœur de Gascogne - les responsabilités et missions suivantes sur le territoire de la communauté d'agglomération :

- Assurer l'accueil et l'information touristique des visiteurs sur le territoire de Grand Auch Cœur de Gascogne,
- Assurer la promotion touristique du territoire, en coordination notamment avec le Comité départemental et le Comité régional du tourisme,
- Concevoir, animer et coordonner le développement touristique du territoire depuis la définition de la stratégie et la programmation des actions de développement jusqu'à l'évaluation des actions entreprises,
- Assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local en s'appuyant sur la reconnaissance d'Auch au titre des Grands Sites de Midi-Pyrénées et sur le label Pays d'art et d'histoire,
- Contribuer à faire connaître le patrimoine architectural, historique, naturel, industriel de l'ensemble des communes du territoire, en articulation avec l'animateur du patrimoine et son service,
- Organiser des actions collectives visant à développer la culture de l'accueil sur l'ensemble du territoire,
- Créer ou apporter son concours à la réalisation d'événementiels, manifestations et festivals destinés à accroître la notoriété et l'identité de Grand Auch Cœur de Gascogne,
- Proposer à la vente des objets destinés à assurer la promotion du territoire
- Contribuer au développement de l'offre touristique du territoire par la mise en place de circuits, sentiers et parcours de découverte ou d'interprétation ou tout autre équipement

destiné à accroître l'attractivité touristique du territoire ou à favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux attentes des clientèles françaises et étrangères,

- Assurer la commercialisation de produits touristiques pour les groupes et les individuels dans le cadre de l'autorisation à solliciter dans les conditions prévues par la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 et par l'ordonnance 2005-174 du 24 février 2005 relative à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours,
- Gérer ou exploiter pour le compte du Grand Auch Cœur de Gascogne des équipements ou activités touristiques de loisirs ou culturels (musées, camping),

Il est obligatoirement consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

1.3 - MOYENS

Une convention d'objectifs et de moyens conclue entre Grand Auch Cœur de Gascogne et l'EPIC détaillera les missions et objectifs assignés à l'Office de Tourisme au regard de son objet et des enjeux du territoire, notamment au regard des politiques Grand Site et Pays d'art et d'histoire, ainsi que les moyens attribués par Grand Auch Cœur de Gascogne.

1.3.1 - Mise à disposition de bâtiments

Grand Auch Cœur de Gascogne met à disposition de l'Office de Tourisme les moyens dont bénéficiaient les Offices de tourisme du Grand Auch et de Cœur de Gascogne :

- Immeuble - 3 place de la République - 32000 AUCH
- Bâtiment - 8 place du 8 Juillet 1977 - 32410 CASTERA-VERDUZAN

Grand Auch Cœur de Gascogne en assure l'entretien ainsi que celui de ses installations techniques, prend en charge les frais d'eau et de chauffage.

1.3.2 - conventions avec d'autres collectivités ou organismes

Pour réaliser ces actions et favoriser la promotion touristique qui requiert, par souci d'efficacité et d'efficience, un renforcement des coopérations entre territoires, l'Office de Tourisme est autorisé à conclure toute convention avec d'autres collectivités ou organismes.

2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

L'EPIC Office de Tourisme est administré par un Comité de direction qui désigne en son sein un Président et un vice-Président

L'EPIC est géré par un directeur.

2.1 - Le Comité de Direction

2.1.1 - Organisation et désignation des membres du comité de direction

La composition du Comité de direction est la suivante :

- 10 membres élus titulaires : conseillers communautaires élus par le conseil de Grand Auch Cœur de Gascogne (et autant de suppléants)
- 6 membres professionnels désignés par les associations ou groupements (et autant de suppléants) :
 - o 1 représentant des métiers de l'hôtellerie et de la restauration désigné par l'UMIH 32 ;
 - o 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie
 - o 1 représentant de la Chambre d'Agriculture et des Gîtes de France
 - o 1 représentant de la Chambre des Métiers
 - o 1 représentant du label Clévacances
 - o 1 représentant de l'association des commerçants d'Auch
- 2 personnalités qualifiées désignées par le Conseil communautaire sur proposition du Président de Grand Auch Cœur de Gascogne

Les conseillers communautaires, membres élus du Comité de direction, sont désignés par le Conseil d'agglomération pour la durée de leur mandat. Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement du Conseil d'agglomération.

En cas de vacance pour cause de décès, démission, exclusion ou fin de mandat d'un membre, le Comité de direction saisit Grand Auch Cœur de Gascogne pour la désignation de son remplaçant.

En cas de dissolution, changement d'objet ou de statuts d'une association ou d'un organisme représenté au Comité de direction, ce dernier saisit également le Grand Auch Cœur de Gascogne qui statue sur la présence desdits représentants au sein de l'EPIC.

2.1.2 - Mode de fonctionnement du comité

Le Comité de direction élit un Président et un vice-Président parmi ses membres. Hormis la présidence de la séance du Comité en cas d'empêchement du Président, le vice-Président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président.

Le Comité se réunit au moins six fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres en exercice.

Les séances du Comité ne sont pas publiques. Le Président peut appeler à siéger, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile aux débats.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est joint à la convocation au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont traitées. En cas d'urgence, et avec l'accord de la majorité des membres présents, des questions peuvent être inscrites par le Président en début de séance.

Le directeur de l'Office assiste aux séances du Comité avec voix consultative.

Le directeur tient le procès-verbal de la séance, qu'il soumet au Président avant l'expiration du délai de quinze jours francs.

Le Comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette seconde convocation sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité.

2.1.3 - Attributions du comité

Le Comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'EPIC Office de Tourisme et notamment :

- Le budget des recettes et dépenses
- Le compte financier de l'exercice écoulé
- La création de régies d'avances et de recettes
- Les tarifs des régies et de tout produit commercialisé

- L'acceptation des dons et legs
- La fixation des effectifs minimum du personnel et le tarif de leurs rémunérations et primes éventuelles
- Le programme annuel de publicité et de promotion
- Le programme des manifestations
- Les projets de créations de services ou d'installations touristiques, de loisirs ou sportifs
- Les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil de la communauté d'agglomération.

Le Comité, sur proposition du Président, peut constituer des commissions de travail, présidées chacune par un de ses membres et incluant si besoin des personnes qualifiées extérieures.

2.1.4 - Conseil de développement touristique et culturel

Par ailleurs, est institué un Conseil de développement touristique et culturel sans voix délibérative afin de permettre une large concertation des personnes et institutions intéressées au développement du tourisme, de la culture et du patrimoine.

Il est composé :

- des membres du Comité de Direction,
- des membres du conseil d'administration de l'Office de Tourisme avant sa création en EPIC,
- des institutions publiques ou parapubliques concernées,
- des professionnels référencés auprès de l'Office de Tourisme,
- des services publics en contact avec les touristes,

2.2 - Le Directeur

2.2.1 - Dispositions générales relatives au directeur

Le directeur assure le fonctionnement de l'EPIC sous l'autorité et le contrôle du Président. Il est nommé dans les conditions fixées par décret. Il ne peut être conseiller communautaire ni membre du comité de direction. Sa nomination et son licenciement sont soumis à l'avis du Comité de direction.

2.2.2 - Statut du directeur

Le directeur de l'Office de Tourisme est recruté par contrat. Il est nommé par le Président, après avis du Comité. Le contrat est conclu pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse ; il peut être résilié sans préavis ni indemnité, pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

La limite d'âge du directeur est celle prévue pour les agents non titulaires des communes.

En cas de non renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat.

Dans tous les cas, la décision de licenciement ou de non renouvellement du contrat est prise par le Président, après avis du Comité.

2.2.3 - Attributions du directeur

Le directeur assure le fonctionnement de l'Office dans les conditions prévues notamment aux articles R2221-22, R2221-24, R2221-28 et R2221-29 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le représentant légal de l'EPIC est le directeur :

- il intente après autorisation du Comité de direction les actions en justice et le défend dans les actions intentées contre elles. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions,
- il peut, sans autorisation préalable du Comité, faire tous actes conservatoires des droits de l'établissement,
- la passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Comité à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par ce dernier,
- les marchés de travaux, transports et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés publics,
- le Comité peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Le directeur assure le fonctionnement de l'EPIC sous l'autorité et le contrôle du Président du Comité de direction. A cet effet :

- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité,
- il recrute et licencie le personnel nécessaire, dans la limite des inscriptions budgétaires, avec l'agrément du Président,
- il prépare le budget,
- il est l'ordonnateur de la structure et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,

Le directeur fait chaque année un rapport sur l'activité de l'EPIC, soumis au Comité de direction par le Président, avant d'être approuvé par le Conseil d'agglomération.

2.3 - Le Comptable

2.3.1 - Désignation du comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor. Le comptable est nommé par le Préfet après avis du Directeur départemental des finances publiques. Il ne peut être révoqué que dans les mêmes formes.

2.3.2 - Compétences du comptable

Le comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité et tient la comptabilité générale.

Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

2.4 - Le Personnel

Les agents de l'EPIC Office de Tourisme autres que le directeur et le personnel sous statut de droit public éventuellement mis à disposition, relèvent du droit du travail, c'est-à-dire des conventions collectives régissant les activités concernées.

3 - REGIME FINANCIER

Les règles de la comptabilité communale sont applicables à l'EPIC, sous réserve des dérogations prévues aux articles R2221-35 à R2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3.1 - Budget

Le budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :

- des subventions
- des souscriptions particulières et d'offres de concours
- des dons et legs
- de la taxe de séjour collectée sur le Grand Auch
- des recettes provenant de la gestion de services touristiques

Il comporte en dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement
- les frais de promotion, de publicité, d'animation, et d'accueil
- les dépenses provenant de la gestion de services touristiques

3.2 - Approbation du budget et des comptes

Le budget et les comptes de l'EPIC Office de Tourisme, délibérés par le Comité de Direction, sont soumis à l'approbation du Conseil d'agglomération

Le budget, préparé par le Directeur de l'Office, est présenté par le Président au Comité de direction qui en délibère avant 31 mars. Si le Conseil d'agglomération, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de quarante-cinq jours, le budget est considéré comme approuvé.

Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le Président au Comité de direction qui en délibère et le transmet au Conseil d'agglomération pour approbation.

3.3 - Plan comptable

La comptabilité de l'Office de Tourisme est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC (*instruction M4*).

3.4 - Création des régies

Des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances de l'Etablissement peuvent être créées par le Directeur avec l'agrément du Comité de direction, et sur avis conforme du comptable public.

4 - DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 - Immatriculations

Conformément à l'article L123-1 du Code de Commerce, l'Office de Tourisme est tenu d'être immatriculé sur sa déclaration au registre du commerce et des sociétés.

Conformément à l'article R123-220 du Code de Commerce, l'Office de Tourisme est tenu de s'inscrire au répertoire national des entreprises et de leurs établissements.

4.2 - Assurances

L'Office de Tourisme est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toutes natures avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la communauté d'agglomération.

Dans le cadre des opérations de ventes et de voyages et de séjours, l'Office de Tourisme est tenu de constituer une garantie financière et de s'assurer en responsabilité civile professionnelles conformément à la réglementation.

Le Directeur est habilité à prendre toute mesure conservatoire en l'attente d'une réunion du Comité de direction, à laquelle il rend compte des engagements pris à cet effet.

4.3 - Contrôle par la collectivité

D'une manière générale, Grand Auch Cœur de Gascogne peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'EPIC, effectuer toutes vérifications jugées utiles sans que le Comité de direction ni le Directeur n'aient à s'y opposer.

4.4 - Modification des statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment l'adaptation de l'Office de Tourisme à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire. Ces modifications seront approuvées dans les mêmes termes par le Comité de Direction et délibérées par le Conseil d'agglomération.

4.5 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi et soumis à l'approbation du Comité de direction. Il sera destiné, notamment, à fixer les différents éléments qui ont trait à l'administration interne de l'Office de Tourisme.

4.6 - Durée et dissolution

L'EPIC est créé pour une durée illimitée.

La dissolution de l'EPIC Office de Tourisme est prononcée par délibération du Conseil d'agglomération.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération du Conseil d'agglomération prononçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de Grand Auch Cœur de Gascogne.

4.7 - Domiciliation

L'EPIC Office de Tourisme Grand Auch Cœur de Gascogne fait élection de domicile à Auch, 3, place de la République.

Certifiés conforme par la Présidente, le 02 septembre 2020, par,



Grand
AUCH
CŒUR DE GASCOGNE
OFFICE DE TOURISME
3, place de la République - BP 20174
32003 AUCH cedex
☎ +33 (0)5 62 05 22 89
www.auch-tourisme.com
N°SIRET 790 512 867 000 17

Véronique MASCARENC
Présidente de l'office de tourisme



